

TRANSPORT DES VICTIMES



SECOURS D'URGENCE



» C'EST GRAVE :

Le 15 se charge de déclencher le transport par un véhicule approprié.

» C'EST BÉNIN :

L'état de santé de la victime ne nécessite pas de transport :

Le SST assure lui-même les premiers soins et enregistre ses actes sur le registre de suivi des interventions.

» LE SST A UN DOUTE :

Le SST prend un avis médical et si le médecin régulateur (appel au 15) donne un accord pour que le transport de la victime soit assuré par l'entreprise (demande formulée au SST par exemple), alors ce dernier doit faire appel à un service de transport sanitaire préalablement listé.



L'employeur reste responsable de l'organisation du transport.

RÉFÉRENCES JURIDIQUES DÉFINISSANT LE MOYEN APPROPRIÉ AU TRANSPORT DES VICTIMES :

- Circulaire n° DHOS/01 n° 2004-151 du 29/03/2004
- Référentiel commun de « l'organisation des secours à personne et de l'aide médicale d'urgence » du 25/06/2008
- **Articles L6312 à L6314** du Code de la Santé Publique.